

**ARRÈTE N°2026-010**  
**INSTAURANT UN PANNEAU STOP TEMPORAIRE**  
**à l'intersection de la rue Lorjou et de la rue du 8 mai 1945**

**LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;  
**CONSIDÉRANT** le commencement de travaux pour la construction d'une résidence qui doivent durer plusieurs mois ;  
**CONSIDÉRANT** que pendant toute la durée de ces travaux, des véhicules de type poids lourds vont devoir emprunter la rue Lorjou et la rue du 8 mai 1945 ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Lorjou et de la rue du 8 mai 1945 ;

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1**

Au carrefour de la rue Lorjou et de la rue du 8 mai 1945, les usagers circulant sur la rue Lorjou devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du 8 mai 1945 considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cette signalisation restera en place pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

## **ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MER,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,  
le 27 janvier 2026

Le Maire,



Patrick MENON